

Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas-Canada.

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial de l'Assemblée Législative.)

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada en la manière ci-dessous énoncée: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, 5 décrète ce qui suit :

1. La vingt-neuvième section du dit acte municipal refondu du Bas-Canada est par le présent amendée de manière à étendre aux municipalités locales généralement les pouvoirs et privilèges qu'elle confère aux municipalités de ville et de village, et elle sera interprétée à l'avenir 10 comme si les mots "municipalités locales" y eussent été insérés dès l'origine.

2. Le paragraphe seize de la section vingt-sept est abrogé, et le suivant y est substitué: " Avant le second mercredi du mois de mars de chaque année, chaque conseil local pourra faire un règlement pour 15 arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante."

3. Le paragraphe seize de la section vingt-cinq du dit acte ne s'appliquera pas aux règlements passés comme ci-dessus: le secrétaire-trésorier transmettra une copie de ces règlements au percepteur du revenu 20 de l'intérieur, qui n'accordera aucune licence pour la vente de ces liqueurs dans une municipalité locale, où telle vente a été ainsi prohibée par règlement, quand bien même le conseil de comté permettrait dans le cours du mois de mars la vente de ces liqueurs dans le comté.

4. Avant le second mercredi de mars de chaque année, chaque 25 conseil local aura le pouvoir de faire des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada,) pour les objets suivants:

1. Pour permettre la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, sujette à telles limitations qu'il considérera 30 expédient ;

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur du revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

3. Pour fixer la somme payable pour chaque licence ; pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier 35 jour de juillet mil huit cent cinquante-six ;

4. Pour régir ou gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles 40 peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ; tout tel règlement sera transmis sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, qui, à sa séance du mois